

RÈGLEMENT 1784-00-2021

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE INTITULÉ « UN NOUVEL ENFANT, UN ARBRE »

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
1784-01-2023	26 avril 2023

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 25 mai 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 25 mai 2021;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Enfant

Enfant âgé de moins de 12 mois.

Immeuble

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

Fonctionnaire responsable

Le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

Propriétaire

- §1. La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;
- §2. La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- §3. La personne qui possède à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble;
- §4. La personne qui loue un immeuble détenant une autorisation écrite du propriétaire du logement locatif.

Ville

Ville de Beloeil.

Article 3 Objet

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser la plantation d'arbres en accordant une aide financière sous forme de don et de livraison d'un arbre, incluant un tuteur et du paillis, à un propriétaire d'un immeuble, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Article 4 Description de l'aide financière

La description de l'aide financière est la suivante :

- §1. L'aide financière accordée par la Ville au propriétaire de l'immeuble comprend le don et la livraison d'un arbre, incluant un tuteur et du paillis, parmi cinq (5) choix d'essences d'arbres déterminé par la Ville, le tout d'une valeur totale estimée à 100 \$.
- §2. L'aide financière est accordée uniquement à un parent qui a accueilli un nouvel enfant ou a adopté un enfant;
- §3. Une seule aide financière peut être versée par enfant.

Article 5 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- §1. Le demandeur doit être un résident permanent de la ville;
- §2. L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande d'aide financière doit être situé sur le territoire de la ville;
- §3. Le demandeur doit avoir accueilli un nouvel enfant ou avoir adopté l'enfant;
- §4. La plantation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :
 - L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient;
 - L'arbre doit être planté dans les sept (7) jours suivant la livraison et avant le 30 novembre de l'année au cours;
 - La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions énoncées à la section 8 du chapitre 5 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*;
- §5. Une seule demande par enfant est admissible;
- §6. La demande d'aide financière doit être faite et signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande. La demande d'aide financière peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel doit fournir une procuration, le cas échéant;
- §7. Dans le cas d'un terrain où l'espace est insuffisant pour effectuer la plantation, l'arbre peut être planté sur le terrain des grands-parents ou des arrière-grands-parents, à la condition que ces derniers fournissent une lettre faisant état du lien de parenté avec l'enfant et autorisent la plantation de l'arbre sur leur terrain;
- §8. Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande d'aide financière doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété;
- §9. La demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin;
- §10. Le formulaire de demande d'aide financière doit être transmis au fonctionnaire responsable de la ville, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit la naissance ou l'adoption de l'enfant;

- §11. Le formulaire de demande d'aide financière doit être accompagné des documents suivants :
- Une preuve de naissance ou d'adoption de l'enfant. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : déclaration de naissance, certificat de naissance, jugement d'adoption, carte d'assurance-maladie ou déclaration du médecin;
 - Une preuve de résidence du parent ou du tuteur. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : permis de conduire, passeport ainsi qu'une copie du compte de taxes, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur.
- §12. Le demandeur doit s'engager à planter l'arbre sur la propriété désignée sur le territoire de la Ville et à ne pas déménager l'arbre;
- §13. Par le dépôt de sa demande, le demandeur autorise le fonctionnaire responsable de la Ville à procéder, de quelque manière que ce soit, à des vérifications sur la conformité de la plantation et des informations inscrites sur le formulaire de demande de remise;
- §14. La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des essences d'arbres aide financières. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute nature pouvant résulter;
- §15. À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant la période constitue une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

[1784-01-2023, art. 1]

Article 6 Attribution de l'aide financière

L'attribution de l'aide financière s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Article 7 Confirmation de l'aide financière

Si la demande est complète et conforme que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, l'aide financière est confirmée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande d'aide financière.

La livraison de l'arbre, incluant le tuteur et le paillis, est faite selon les modalités déterminées par la Ville.

Article 8 Durée du programme

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

Article 9 Clause de pénalité

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- §1. Fraude;
- §2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- §3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant de 100 \$ représentant la valeur de l'aide financière accordée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.